

Lausanne, le 30 janvier 2019

Réponse des Vert·e·s vaudois·es

Consultation sur la révision de la Loi sur la protection du patrimoine, des monuments et des sites, sur l'avant-projet de décret de 8 millions et sur la révision de la loi sur la profession d'architecte

Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier

La nouvelle législation sur le patrimoine proposée n'est pas une législation que l'on pourrait qualifier de moderne. Elle reprend largement le système de protection actuellement prévu. De plus, d'autres questions politiques ou des conflits potentiels (notamment avec les questions énergétiques) ne sont pas abordés.

Les Vert·e·s regrettent tout d'abord la qualité de la mise en consultation. Il n'y a pas de questionnaires, les commentaires sont lacunaires et le lien entre les objets n'est pas flagrant. Il n'y a pas de tableau synoptique clair pour comparer les règles de l'actuelle LPNMS et les règles de la nouvelle LPPCI.

La question de la séparation de la protection du patrimoine bâti et naturel en plusieurs lois est questionnée, notamment avec l'inconvénient de perdre les mécanismes communs aux différents types de protection. De plus, la protection du paysage, qui comprend à la fois des aspects naturels et bâtis, se retrouve à cheval sur plusieurs lois.

Les Vert·e·s pensent que la révision ne doit en tous les cas pas péjorer la situation et que, si cela devait arriver, la loi devait être retirée.

Le parallèle opéré dans les commentaires avec la LAT, resp. la LATC ne nous paraît pas opportun puisque cette loi sert à arbitrer des conflits d'intérêt tandis qu'une loi de protection du paysage ou du patrimoine bâti devrait désigner les objets à protéger et les moyens pour y arriver.

Les liens avec les autres normes cantonales font défaut, comme le lien avec la loi sur les géo-données ou avec la future loi de protection des sites naturels. En effet, des objets protégés par la LPPCI comme les jardins et parcs historiques ou des arbres ont également un intérêt biologique. Nous encourageons par ailleurs vivement le Conseil d'Etat à rapidement mettre en consultation le projet de loi sur la protection de la nature et des sites.

La gestion des conflits, notamment en matière énergétique, n'est pas abordée. Il faut ici que les services de l'Etat se coordonnent. De plus, le service en charge de la protection doit être plus proactif afin de présenter des solutions d'isolation ou de source d'énergie qui soit compatibles avec la protection lorsque de telles solutions existent. Il pourrait également clarifier quels sont les experts de certains domaines particuliers en tenant une liste mise à jour régulièrement ou en définissant de manière plus claire qui doit financer les expertises lorsque les experts sont imposés par l'Etat.

D'autres conflits, par exemple avec les normes anti-incendie, ne sont pas abordés. Il n'y a pas d'instance d'arbitrage prévue dans la loi. Cela pourrait être mis en parallèle avec la place de la commission des monuments historiques qui n'a pas de rôle clairement défini dans le projet.

Le système prévu (recensement, inventaire, classement) ne semble pas avoir été questionné quant à sa pertinence.

L'attribution des subventions n'est pas non plus réglée clairement dans le projet de loi.

En sus de ces remarques générales, les Vert·e·s vaudois·es formulent les commentaires suivants sur les articles de la LPCCI :

Art. 1 : La notion de patrimoine culturel immobilier est une notion nouvelle dans l'ordre juridique cantonal et qui, à notre connaissance, n'existe nulle part ailleurs. Ce terme n'est pas non plus très clair quant à sa définition. La notion de patrimoine bâti ou historique nous semble suffire.

Art. 3 : La notion de paysage est absente des définitions alors que les paysages bâtis existent bel et bien (voir notamment art. 17 al. 1 let. b et c LAT). De plus, les commentaires ne sont pas clairs sur la portée des changements de définition : s'agit-il de nouveaux concepts ou de nouvelles façons de parler des mêmes concepts que dans l'ancienne LPNMS ?

Les notions de recensement ou d'inventaire pourraient, de plus, figurer au titre des définitions.

Art. 4 : Nous nous demandons si l'al. 2 ne devraient pas plutôt figurer à l'art. 33.

Art. 5 : Les Vert·e·s pensent qu'il serait judicieux d'élargir le cercle des personnes intéressées, notamment en communiquant plus largement avec le public au sujet du patrimoine bâti. Le Conseil d'Etat devrait également développer les démarches participatives dans ce domaine.

Art. 8 let. a : Cette lettre manque de clarté, les notions devraient au moins être expliquées dans l'exposé des motifs qui accompagnera la loi. Les communes devraient avoir des compétences uniquement subsidiairement à l'Etat pour éviter les doublons.

La let. d fige la notion de patrimoine d'importance locale dans la loi, ce qui n'était pas le cas avant. Nous doutons de la pertinence du procédé.

Les communes devraient être obligées de signaler au Canton les problèmes sur le patrimoine bâti. Les Vert·e·s se demandent même s'il ne faudrait pas instituer un observatoire sur le patrimoine immobilier.

Art. 12 : Pour que cet article soit appliqué, les moyens doivent être donnés à l'administration pour mettre à jour ces documents.

Art. 13 : La notion de localisation concerne-t-elle les objets archéologiques ? Un commentaire serait bienvenu.

Art. 16 : Le terme "titulaire" est une fois au singulier et une fois au pluriel, il faut uniformiser.

Art. 17 : Il faut préciser que la décision est susceptible de recours, comme toutes les décisions, en vertu de la LPA-VD, un renvoi à cette loi serait bienvenu.

Art. 19 : Quelle est la documentation prévue ? Il faut que cela soit précisé au moins dans le règlement.

Art. 20 : Souvent, la documentation ne concerne pas l'intérieur du bâtiment. Or, l'inventaire devrait aussi contenir l'intérieur du bâtiment, l'article doit donc être augmenté pour comprendre les éléments architecturaux complets. Pour ce qui est de l'espace extérieur, la parcelle n'est parfois pas suffisante, il faut que l'environnement de l'objet bâti soit protégé, dans certains cas. Nous proposons ainsi d'ajouter la mention "le cas échéant, l'environnement de l'objet" à l'étendue de la protection.

Art. 21 : L'al. 1 devrait préciser que les titulaires ont non seulement l'obligation d'annoncer les travaux mais également d'attendre l'autorisation du service concerné. Cela ressort de manière tacite des alinéas suivants, il faudrait donc l'explicitier à l'al. 1.

A l'al. 5, la destruction d'un objet devrait faire l'objet d'une autorisation plutôt qu'un principe de non-démolition.

De manière générale, les Vert·e·s pensent qu'il devrait y avoir une cohérence entre les notes du recensement et la mise à l'inventaire. Un délai pour mettre à jour l'inventaire pourrait d'ailleurs être mis dans les dispositions transitoires.

Art. 22 : Nous sommes en faveur de la variante 2, le refus des travaux doit pouvoir être possible sans obliger à un classement. Notamment, des travaux ayant le même but et les mêmes effets mais étant compatibles avec les objectifs de protection doivent être proposés par le service. Les Vert·e·s sont d'avis que l'Etat pourrait être plus proactif et proposer de manière spontanée son aide à des propriétaires de biens inventoriés ou classés.

Art. 23 : Les Vert·e·s saluent cet article nouveau.

Art. 29 : Même remarque que pour l'art. 17.

Art. 32 : Même remarque que pour l'art. 21.

Art. 33 : L'exposé des motifs devrait expliquer plus clairement ce que signifie la notion d'intégrité. Un lien avec le contenu de la décision devrait être fait.

Pour l'al. 2, nous avons la même remarque que pour l'art. 21 al. 1.

Art. 34 : L'entretien des bâtiments classés demandent des compétences importantes. Le département devrait apporter son soutien à ces propriétaires et l'art. 34 devrait le mentionner. Il faut, de plus, que l'article mentionne que l'entretien doit s'opérer dans les règles de l'art.

Art. 35 : Le rétablissement en l'état antérieur n'est pas forcément possible puisqu'un objet historique détruit ne peut être reconstruit. Le département devrait s'impliquer dans la suite des travaux pour assurer le maintien de la substance de ce qui reste.

Art. 37 s : Nous pensons qu'il devrait y avoir une véritable politique de l'Etat en matière d'acquisition de biens en danger.

Art. 38 : Le droit de préemption pourrait être élargi aux objets inscrits à l'inventaire.

Art. 40 : Les objets archéologiques peuvent être sur le sol, il faudrait l'ajouter pour être complet.

Réponse à consultation

Art. 47 : Le système de financement des fouilles archéologiques n'est pas modifié par rapport à la situation actuelle. Or, cela pose beaucoup de problème, notamment quant à la qualité des fouilles effectuées. Quelle a été la réflexion quant au financement et pourquoi la situation est inchangée ? Au vu de l'intérêt de toutes et tous pour le résultat des fouilles, ne serait-ce pas pertinent que l'Etat prenne plus de frais à sa charge ? De plus, la question des objets archéologiques qui doivent être restaurés après être sortis du sol n'est pas réglée dans le projet.

Art. 48 : Le système de subvention n'est pas satisfaisant. Les propriétaires d'objets classés à tout le moins doivent être aidés dans leurs démarches de restauration.

Art. 51 : Ne serait-ce pas pertinent d'ajouter ici un renvoi à des directives du département en matière de protection ?

Art. 56 : Nous saluons la volonté d'intégrer les communes. Toutefois, la commission doit être uniquement composée d'experts, donc les représentants des communes doivent aussi en être. Les architectes de la commission devraient également être spécialisés en patrimoine. De plus, d'autres corps de métiers pourraient être ajoutés comme les urbanistes ou les paysagistes. Il pourrait également y avoir un représentant de la division biodiversité afin de maintenir une certaine cohérence entre les deux domaines.

Art. 57 : Les personnes habilitées à consulter la commission ne sont pas mentionnées. Nous pensons que des communes, ainsi que des associations devraient pouvoir la saisir. La mission de la commission doit également être plus large pour que celle-ci puisse avoir une vision générale de la protection du patrimoine. L'art. 84 de l'actuelle LPNMS devrait être repris quant aux missions de la commission.

Art. 62 : Nous saluons l'augmentation des amendes.

Art. 64 : Nous nous opposons à l'abrogation du fond puisque, si tel est le cas, il sera impossible, à l'avenir, d'affecter directement de l'argent à la protection du patrimoine bâti. De plus, si le décret mis en consultation vise à renflouer le fond, c'est que son utilité est toujours d'actualité. Toutefois, son utilisation doit être éclaircie dans un règlement et les sources de financement appropriées identifiées pour garantir son alimentation durable.

Avant-projet de Décret

Les Vert·e·s saluent l'investissement de ces huit millions à la protection du patrimoine bâti et architectural. Toutefois, un certain flou sur les projets visés demeure. En effet, la notion de "chantiers patrimoniaux" est une notion n'ayant aucune base légale. De plus, le décret n'est pas clair sur le point de savoir si cet argent doit servir à augmenter une subvention déjà accordée à des projets ou si cela vise de nouveaux projets. Enfin, le plafonnement de participation au financement de travaux archéologiques fixé à 15%, semble bien maigre pour soutenir communes et privés adéquatement.

Consultation sur l'avant-projet de loi modifiant la loi sur la profession d'architecte du 13 décembre 1966

Considérations générales

Les Vert·e·s s'étonnent tout d'abord du délai d'établissement pour mise en consultation du présent avant-projet de loi modifiant la loi sur la profession d'architecte (LPrA). En effet, les travaux de commission d'avril 2018 indiquaient que le projet de loi serait présenté au Grand Conseil fin 2018-début 2019.

Les Vert·e·s regrettent la qualité de la consultation. Il n'y notamment pas de questionnaire. Plus grave, il n'est pas possible de bien comprendre le lien entre cet avant-projet de la LPrA et la LATC (volet constructions) future. Les références entre les deux lois en révision auraient dû être présentées de manière explicite, vu que la consultation concernant la LATC est terminée et que les documents à ce sujet ne sont plus disponibles.

En complément, l'objectif et l'utilité du « Tableau récapitulatif des réglementations cantonales » (chap.3, page 5) dans le cadre de cette consultation ne sont pas clairs. La situation du Canton de Vaud décrite est-elle celle valant dans l'actuelle LPrA ou celle visée par la révision ? Dans quelle mesure l'Etat de Vaud a-t-il visé une meilleure harmonisation avec les Cantons romands ?

Sur le fond, les Vert·e·s regrettent que les travaux de révision de la LPrA ne permettent pas de traiter et cadrer également les conditions d'exercer pour les autres mandataires qualifiés pouvant être amené à produire des demandes d'autorisation de construction, notamment les ingénieurs civil (cf. art. 107a LATC et art. 124 LATC).

Il est noté en chap.1, page 2, les architectes d'intérieurs sont exclus du périmètre de la LPrA. Il aurait cependant été utile de clarifier la position du Conseil d'Etat (soit dans la LPrA, soit la LATC) quant à la l'opportunité ou non d'autoriser cette profession à signer de demande d'autorisation pour des travaux de faible ampleur pour des transformations intérieures de bâtiments, ne touchant ni la structure, ni les aspects extérieurs de ceux-ci.

Considérations et remarques article par article

Art. 5e al.a

Le fait de restreindre la compétence de signature aux seuls architectes inscrits au REG A ou B des architectes pose problème. En effet, cela oblige les architectes exerçant sur le territoire du Canton de Vaud, dont les capacités professionnelles ont déjà été validées par un cursus universitaire de niveau master ou par un cursus HES, de revalider leur formation par le REG (après un délai d'attente de 5 ans), afin de pouvoir signer des plans.

Le REG est initialement prévu pour déterminer les critères d'équivalence entre les formations d'architecte reconnus avec les parcours professionnels démontrant une connaissance et une expérience suffisante, mais n'ayant pas obtenu le titre professionnel. La disposition de cet article entre donc en contradiction avec l'Art. 5d qui définit la qualité d'architecte aux porteurs de titre des hautes écoles reconnues, suisses et étrangères. L'art. 5e al.a créait de fait deux catégories d'architecte (avec ou sans

Réponse à consultation

inscription au REG) et rendrait indispensable l'affiliation à une fondation privée, non officielle et pas forcément représentative de l'entier de la branche.

Il est proposé de conserver les conditions cumulatives de l'article, mais d'autoriser de manière générale les architectes tels que définis dans l'Art. 5d.

Art. 5e al. b

Concernant l'équivalence des personnes autorisées dans un autre canton : comment est-ce que la « pratique professionnelle suffisante » pourra effectivement être vérifiée et comment est-ce que les communes (qui sont responsable de cette vérification) seront à même de juger si la pratique d'une personne est effectivement suffisante ?

En complément, la formulation est ambiguë : est-ce que les conditions cumulative des conditions de l'art 5e al. a n'est pas exigée dans ce cas (exercice des droits civils et ne pas être condamné pour crime ou délit grave) ?

Art.15

Il est proposé d'utiliser la formulation retenue dans l'art. 7 al.1 de Loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur (LPAI) de la République et Canton de Genève : « [l'architecte exerce sa profession sous son nom et sous sa responsabilité personnelle] et **s'interdit, notamment, de signer des plans élaborés par un tiers** ». Cette formulation est plus précise que « il lui est interdit de prêter son nom ».

Art. 17

Il pourrait être nécessaire de clarifier une éventuelle récusation de l'architecte de l'Etat dans le cas où un cas impliquerait l'Etat de Vaud en tant que mandant ou Maître d'ouvrage.

Art. 18

N'aurait-il pas été utile de préciser la représentation des associations d'architectes reconnus au sens de la LOPr : nombre de sièges ou proportion ?

Art. 21 al.1

Les Vert·e·s saluent la graduation appliquée dans les sanctions. Il pourrait être cependant utile dans les considérants de l'EMPL à venir de cadrer ce qui est entendu par violations des devoirs professionnels (un retard sur un chantier, l'oubli d'une facture, une erreur manifeste de conception ou de dimensionnement, etc.).

Art. 21 al.3

Les Vert·e·s saluent les dispositions de ces alinéas qui étaient effectivement manquants pour interdire (et le faire savoir aux personnes/entités intéressées) à un architecte d'exercer sa profession, alors que de graves manquements à ses devoirs professionnels ont été reconnus.

Il est cependant proposé que la Chambre dénonce automatiquement les cas au REG pour toutes les sanctions prise allant au-delà du blâme (formulation : « [...] la Chambre ~~peut dénoncer~~ **dénonce** le cas au REG [...] »).

Pour les Vert·e·s vaudois·es
Rebecca Joly, membre du
Bureau
Etienne Räss, député